

## **Statuts de l'association**

# **Le pont volant**

### **Article 1- Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **Le pont volant**.

### **Article 2- Objet**

L'association est un lieu de rencontre entre différents professionnels du spectacle, de l'enseignement et de la santé mentale par la mise en commun de savoir-faire, d'orientations multiples et complémentaires.

Elle a pour but la mise en place de projets interdisciplinaires avec comme moteur central le processus de création artistique:

- La création, la production, la promotion et de toutes formes culturelles et artistiques (spectacles vivants, œuvres musicales, audiovisuelles, etc...)
- La mise en œuvre de projets thérapeutiques à médiation artistique,
- Le développement d'activités de formation artistique et culturelle,
- La promotion de la diversité des genres artistiques et le développement d'événements pluriculturels,
- L'édition.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Membres de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

- 1- Les membres actifs : sont considérés comme membres actifs les membres de l'association qui contribuent régulièrement à la réalisation des objectifs de l'association et aux activités de celle-ci.  
Ils paient une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

Ils ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

2- Les membres adhérents : sont appelés membres adhérents les membres de l'association qui bénéficient des activités de celle-ci et s'acquittent d'une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

Ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

3- Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle définie par le Conseil d'Administration.

Ils ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

### **Article 6 - Admission**

L'admission des membres est soumise à l'accord du Conseil d'Administration, qui n'a pas à faire connaître le motif d'un éventuel refus.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au président de l'association,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Ensuite, si le Conseil d'Administration décide d'une radiation, la décision sera notifiée à l'intéressé dans un délai de 15 jours.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres,
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes et établissements publics,
- les subventions éventuelles des sociétés civiles,
- le produit des activités commerciales, des prestations fournies par l'association et des manifestations qu'elle organise,
- les dons éventuels de mécènes,
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois.

## **Article 9 – Responsabilité**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements pris par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 10 – Antennes**

L'association est composée de  $n$  antennes.

Chaque antenne a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à l'Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration qui le demande.

Chaque antenne gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté à l'Assemblée Générale.

Elle conduit ses propres actions dans le respect des présents statuts et des orientations votées en Assemblée Générale.

Chaque antenne désigne un représentant qui peut être convoqué par le Conseil d'Administration et qui a alors une voix consultative.

## **Article 11 - Composition du bureau**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 ou 3 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale à majorité (la moitié de membres + 1).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

La même personne morale peut être à la fois secrétaire et trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

## **Article 12 – Réunions et attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (la moitié de membres + 1). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration:

- veille à la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- fixe le montant des cotisations annuelles,

- arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- prépare les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale,
- prononce l'admission et l'exclusion des membres,
- décide d'ester en justice.

Des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatif aux membres du bureau.

### **Article 13 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelque soit leur titre. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou mèl par les soins du secrétaire qui les informe de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (le vote par procuration et la remise de pouvoir sont possibles. La limite de pouvoirs remis au même membre est fixée à trois).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur applicable à l'association, et le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément au lois et règlement en cours.

Fait à Paris, le 24 juin 2007